C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
**N$^{O}$ : R-3980-2016**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

(ci-après le « **Distributeur** »)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec) (FCEI)**, 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

# DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018

---

**LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. Suite à la décision procédurale D-2016-124 rendue le 3 août 2016, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier concernant la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018.

2. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises (PME) d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.

3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

4. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.

5. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

8. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

## MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI

9. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires du Distributeur, notamment les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3708, R-3740, R-3776, R-3814, R-3854, R-3905 et R-3933.

10. La FCEI estime que les conclusions du Distributeur auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

## ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

### Modalités de disposition du compte d'écart pour aléas climatiques

11. Le Distributeur demande la modification des modalités de disposition du compte d'écart pour aléas climatiques afin de récupérer exceptionnellement les soldes dans le revenu requis de 2017. Cette proposition résulte en un ajout de 117 M$ au revenu requis et entraîne une hausse tarifaire additionnelle de 1,1% en 2017. Ainsi, n'eût été cette proposition, le Distributeur aurait demandé une hausse tarifaire de 0,5% plutôt que 1,6%.

12. Le Distributeur vise par cette proposition à « réduire la pression tarifaire pour les prochaines années » afin de faciliter le maintien des tarifs sous l'inflation pour la période 2016-2020.

13. La FCEI estime que la proposition du Distributeur n'est pas justifiée et entend s'y opposer. Augmenter les tarifs de manière préventive ne constitue pas selon la FCEI une pratique réglementaire souhaitable.

### Création d'un compte d'écart sur les revenus nets des achats

14. Lors des dossiers tarifaires précédents, la FCEI a recommandé à deux reprises la création d'un compte d'écart sur les revenus nets des achats. Cette recommandation était fondée sur l'observation d'écarts récurrents favorables au Distributeur à cet égard et à l'absence de contrôle du Distributeur sur cette variable. La proposition avait pour effet d'assurer que les clients ne paient ni plus ni moins que la valeur approuvée des coûts des services de distribution et transport. Au présent dossier, le Distribution arrive au même constat que la FCEI concernant la difficulté de prévoir ses revenus et l'absence de contrôle qu'il exerce sur ceux-ci et reprend à son compte la proposition de la FCEI. La FCEI estime que les motifs l'ayant poussée à formuler cette recommandation par le passé demeurent présents et, de ce fait, elle entend appuyer la recommandation du Distributeur.

15. Par ailleurs, le Distributeur propose de définir ultérieurement les modalités de disposition de ce compte d'écart. La FCEI est plutôt favorable à ce que les modalités de disposition d'un tel compte soient définies dès à présent. Selon la FCEI, les modalités de disposition de ce compte d'écart devraient être fondée sur des principes généraux qui ne seront pas différents dans un an ou deux et rien ne s'oppose donc à ce qu'elles soient définies dès maintenant. La FCEI craint que les modalités de disposition ne soient influencées par des considérations de court terme si elles devaient être définies au moment de disposer des sommes incluses au compte.

16. Par ailleurs, la FCEI estime que la proposition du Distributeur consistant à mettre à jour les revenus nets des achats de façon exceptionnelle pour 2017 n'est pas requise considérant que le Distributeur propose la mise en place d'un compte d'écart.

**Délai moyen de prolongement réseau aérien**

17. La FCEI constate que le délai moyen de prolongement de réseau en aérien attribuable au Distributeur est passé de 35 jours en 2012 à 56 jours en 2014 et 57 jours en 2015 et 2016 (au 30 juin). Elle souhaite obtenir des explications quant à la cause de cette évolution.

**Approvisionnements**

18. La FCEI constate que le total des approvisionnements en puissance prévu excède les besoins du Distributeur pour 2016-2017, et ce malgré un impact modeste des nouvelles interventions en gestion de la demande en puissance et une modeste contribution de l'option d'électricité interruptible. La FCEI souhaite obtenir davantage d'explications sur l'évaluation de l'impact des nouvelles interventions en puissance, sur les intentions du Distributeur quant au recours à l'option d'électricité interruptible et sur l'estimation des prix du marché de court terme.

19. La FCEI estime que le Distributeur devrait retenir le moyen le plus économique pour assurer son approvisionnement en puissance.

20. De plus, le Distributeur soumet un nouvel indicateur de prix de marché pour les achats à court terme. Cet indicateur serait basé sur une combinaison des prix du marché de New York et de la Nouvelle-Angleterre. Selon le Distributeur, cet indicateur correspondrait mieux aux conditions réelles de marché de court terme.

21. La FCEI est sceptique quant à l'affirmation du Distributeur. Elle souhaite questionner ce dernier sur la méthode de calcul de l'indicateur et la réalité opérationnelle de ses achats de court terme. La FCEI juge que l'indicateur de marché actuel doit être conservé.

22. Finalement, la FCEI souhaite questionner le Distributeur sur l'utilisation de l'entente cadre.

**Rémunération globale**

23. Suite à la décision D-2016-033, le Distributeur a déposé une étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec (HQD-8, document 2, Annexe C). La FCEI a retenu les services d'un témoin expert afin de procéder à l'examen de cette étude et de l'évolution de la rémunération chez le Distributeur entre 2015 et 2017.

24. La FCEI fera part de ses recommandations lorsqu'elle aura pris connaissance du rapport du témoin expert.

**Charges d'exploitation liées aux activités de base**

25. Suite à une analyse sommaire du revenu requis 2017, la FCEI entend requérir des clarifications sur certains éléments du revenu requis dont notamment :

    (i) la hausse de 51 ETC en lien avec le renouvellement de la main-d'œuvre

    (ii) la hausse de 77 ETC pour des activités de base indéfinies

    (iii) le déplacement de personnel du projet LAD vers les activités de base bien que ceux-ci demeurent assignés à l'installation de compteurs communicants difficiles d'accès

    (iv) le reclassement de l'élément spécifique a*utomatisation du réseau* vers les activités de base.

    (v) les comptes à recevoir, intérêts et autres

    (vi) les réclamations aux tiers et autres

    (vii) les coûts capitalisés

    La FCEI entend procéder à un examen plus complet des charges d'exploitation 2017 lorsqu'elle disposera des pièces en format électronique.

**Gestion du besoin en puissance**

26. Malgré une baisse du besoin en puissance au présent dossier, la gestion du besoin en puissance demeure un élément important de la gestion des approvisionnements du Distributeur. Le Distributeur mène quelques initiatives à cet égard. Toutefois, l'information produite est très sommaire et permet difficile d'évaluer la pertinence et la

portée des actions entreprises. La FCEI souhaite donc obtenir de l'information complémentaire sur certains aspects de ces initiatives dont notamment :

(i) les facteurs causant le délai de déploiement du programme de chauffe-eau interruptibles et les perspectives futures;

(ii) la nécessité de mener un projet pilote afin d'évaluer la faisabilité technique de télécommander les systèmes de chauffage biénergie; et

(iii) le calibrage de l'offre du programme de charges interruptibles visant les bâtiments commerciaux et le potentiel interruptible exploitable de ce marché.

**Tarif DT**

27. Le tarif DT contribue à réduire les besoins électriques en pointe et par conséquent le coût de la puissance pour l'ensemble de la clientèle. Toutefois, les clients tendent à quitter ce tarif à un rythme très rapide depuis plusieurs années. Plusieurs se convertissent au chauffage électrique ce qui accentue le besoin de puissance à la pointe et les coûts d'approvisionnement. La preuve du Distributeur suggère une accélération de cette tendance.

28. Lors du dossier précédent, la Régie a demandé au Distributeur de déposer une nouvelle option tarifaire utilisant le contrôle à distance au dossier 2017-2018.

29. La preuve du Distributeur suggère qu'il est peu enclin à proposer une telle offre. Il soulève comme par le passé le risque de complication de l'approvisionnement en mazout si les périodes de consommations de mazout sont réduites trop fortement sans toutefois apporter d'éléments probants pour appuyer sa préoccupation.

30. La FCEI estime que le Distributeur doit déposer l'information dont il dispose cet égard afin que cette question puisse être débattue dès le présent dossier et éviter de retarder davantage des mesures nécessaires.

31. Cela dit, afin de favoriser la rétention de clients au tarif DT, le Distributeur propose de ne pas appliquer la hausse tarifaire à cette clientèle et d'éliminer sa redevance quotidienne sur quatre ans (soit 25% par année).

32. La FCEI estime que le taux d'effritement de la clientèle du tarif DT justifie une action plus marquée et prévoit faire une recommandation en ce sens.

**Tarif BR**

33. Le Distributeur propose d'introduire un tarif BR pour l'alimentation des bornes de recharge de véhicules électriques de 400V et plus.

34. La FCEI souhaite questionner le Distributeur pour bien comprendre les modalités de ce tarif expérimental et s'assurer qu'il soit équitable pour les commerçants qui choisiraient d'installer de telles bornes.

**BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI**

35. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.

36. Un budget de participation est joint à la présente.

37. La FCEI entend faire entendre un témoin expert sur la question de la rémunération globale ainsi que son analyste sur l'ensemble des autres questions mentionnées précédemment.

38. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800 Place Victoria, Bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141
Télécopieur : (514) 397-7600

ı'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-après.

39. La FCEI a retenu les services de Madame Natalie Colpron à titre de témoin expert dans le présent dossier. Ses coordonnées sont les suivantes :

Madame Natalie Colpron
Vice-présidente exécutive
Optimum Actuaires & Conseillers inc.
425, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1120
Montréal (Québec) H3A 3G5
Adresse électronique : NColpron@optimum-act.ca
Ligne directe : (514) 288 1620 poste 103

40. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
1039 rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

**CONCLUSIONS**

41. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;

**D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve ainsi qu'une preuve d'expert, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 18 août 2016

**(s) Fasken Martineau DuMoulin**

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI

Copie conforme